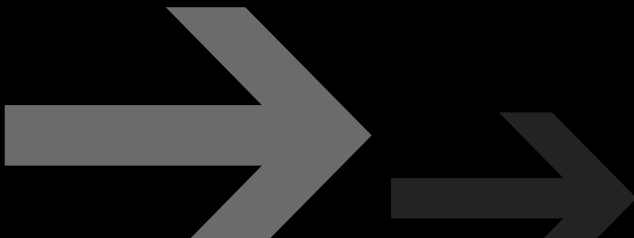


***LES LOIS EXTRATERRITORIALES***  
***POURQUOI NE FONCTIONNENT-ELLES***  
***PAS ET COMMENT PEUVENT-ELLES ÊTRES RENFORCÉES***

**SEPTEMBRE 2008**



Auteur: Catherine Beaulieu

Conception graphique: Manida Naebklang  
Septembre 2008

Droits d'auteur © ECPAT International

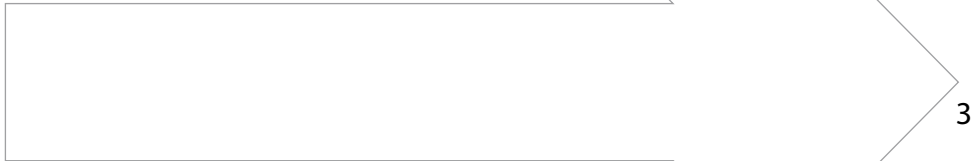
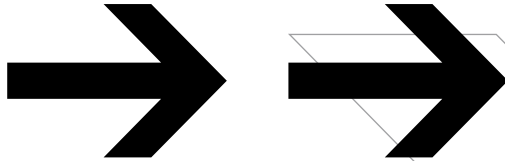


**ECPAT International**

328/1 Phayathai Road Ratchathewi  
Bangkok 10400 THAILAND

Téléphone: +662 215 3388, +662 611 0972 Télécopieur: +662 215 8272  
Courrier électronique: [info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net) Site internet: [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)

# TABLE DES MATIÈRES



## **LES LOIS EXTRATERRITORIALES :**

POURQUOI NE FONCTIONNENT-ELLES PAS ET COMMENT PEUVENT-ELLES ÊTRES RENFORCÉES . . . . .	4
UN OUTIL POUR COMBATTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS . . . . .	5
LA LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE PORTANT SUR LES CRIMES PERPÉTRÉS CONTRE DES ENFANTS TELLE QU'APPLIQUÉE DANS LA JURIDICTION DOMESTIQUE DE CERTAINS PAYS SÉLECTIONNÉS. . . . .	8
CERTAINS OBSTACLES À LA JURIDICTION EXTRATERRITORIALE . . . . .	8
LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES . . . . .	13
ANALYSE ET RECOMMANDATIONS . . . . .	16

<b>NOTES DE FIN. . . . .</b>	<b>19</b>
------------------------------	-----------

# LES LOIS EXTRATERRITORIALES: POURQUOI NE FONCTIONNENT-ELLES PAS ET COMMENT PEUVENT-ELLES ÊTRES RENFORCÉES

4

Le problème du tourisme sexuel impliquant des enfants a d'abord attiré l'attention du monde entier au début des années 1990, principalement en raison du travail d'ECPAT et de d'autres organisations non-gouvernementales (ONG). La reconnaissance et l'inquiétude de la communauté internationale face à « la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel à laquelle les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où elle favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, » ont aussi été clairement soulignées dans le préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole facultatif).<sup>1</sup> Bien que plusieurs instruments juridiques contraignants imposent une obligation aux États de prendre des mesures pour contrer le tourisme sexuel impliquant des enfants, le problème persiste et continue à dévaster la vie d'innombrables enfants à travers le monde, avec souvent des conséquences irréparables.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants se définit comme l'exploitation sexuelle d'enfants par un individu ou des individus qui voyagent en provenance de leur quartier, de leur région géographique ou de leur pays d'origine dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des enfants.<sup>2</sup> Les touristes sexuels qui abusent des enfants peuvent être des voyageurs à l'intérieur de leur propre pays ou des voyageurs internationaux. Les contrevenants voyagent souvent d'un pays plus développé (« pays d'origine ») vers une destination moins développée (« pays de destination »), mais ils peuvent aussi voyager dans leur propre pays ou région. Le tourisme sexuel impliquant des enfants implique habituellement l'utilisation de services d'hébergement, de transport et d'autres services associés au tourisme, permettant aux abuseurs de passer inaperçu lorsqu'ils entrent en contact avec des enfants.

Des cadres juridiques faibles constituent l'un des facteurs qui accroissent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle et qui encouragent la demande. En fait, les auteurs d'abus sexuels sur des enfants ont tendance à choisir des destinations connues pour leurs lois indulgentes. Dans ce contexte, on ne saurait trop souligner l'importance d'avoir des lois strictes ainsi que des sanctions sévères qui reflètent la gravité des crimes associés au tourisme sexuel impliquant des enfants et qui agissent comme des moyens de dissuasion efficaces. Cet article se penche sur les lois extraterritoriales en tant qu'outil pouvant être utilisé par les pays d'origine pour combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Il propose des moyens pour améliorer ces lois et souligne l'importance de l'aide et de la coopération internationale dans le cadre large des actions pour contrer ce phénomène.

# LA LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE: UN OUTIL POUR COMBATTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Conscient du caractère mondial du problème et reconnaissant que leurs propres ressortissants prennent part au tourisme sexuel impliquant des enfants, certains pays d'origine ont opté pour le renforcement de leur cadre juridique par la promulgation d'une législation extraterritoriale. En juin 2008, plus de 40 pays avaient promulgué de telles lois et ont connu un succès variable dans leur mise en œuvre.

Par la promulgation de lois extraterritoriales, les pays peuvent estimer qu'un crime commis à l'étranger est un crime commis sur leur territoire. En d'autres mots, ces lois rendent possible les poursuites d'un ressortissant d'un pays dans les cours nationales, avec les lois nationales, pour des crimes commis à l'étranger. Les lois extraterritoriales sont particulièrement utiles (1) parce qu'elles procurent la base nécessaire pour arrêter et poursuivre l'auteur d'un crime qui s'échappe d'un pays de destination et qui retourne vers son pays d'origine afin d'éviter les poursuites, et (2) parce qu'elles envoient un message clair que les pays ne laisseront pas leurs citoyens prendre des « vacances » de leur propre système juridique.

5

En règle générale, le type de juridiction primaire le plus accepté pour des poursuites criminelles est la juridiction territoriale, ce qui signifie que les États peuvent traduire en justice les crimes commis sur leur territoire peu importe la nationalité du contrevenant et/ou de la victime.<sup>3</sup> Ainsi, le pays dans lequel le crime est commis détient la « juridiction primaire, » pouvant poursuivre les contrevenants là où le crime a été prétendument commis. Le Protocole facultatif rend obligatoire cette forme de juridiction.<sup>4</sup>

L'État où les victimes, les témoins, les preuves écrites et matérielles et le suspect sont habituellement localisés<sup>5</sup> est, dans plusieurs cas, le forum le plus approprié pour l'enquête et la poursuite. Cependant, dans certains cas, l'État où le crime a été commis peut ne pas être disposé ou capable d'entamer la poursuite pour de multiples raisons. Dans ces circonstances, la juridiction extraterritoriale peut offrir une solution. L'extraterritorialité permet donc la poursuite de citoyens pour des crimes commis à l'extérieur de leur propre pays.<sup>6</sup> La législation extraterritoriale peut être basée sur divers principes de **juridiction extraterritoriale**. Aucun d'entre eux n'est universellement accepté, mais la plupart des lois extraterritoriales est basée sur l'un ou plusieurs des principes suivants.

Le **Principe de personnalité passive** impose à l'État d'affirmer sa juridiction sur la base de la nationalité de la victime. Ce principe découle de l'idée que l'État doit protéger ses propres ressortissants, même lorsqu'ils vivent ou voyagent à l'étranger.<sup>7</sup> En pratique, cela implique de l'État A peut poursuivre un crime commis pas un

ressortissant de l'État B contre un enfant provenant de l'État A, même si le crime a été commis en dehors des frontières de l'État A. Le Protocole facultatif et la *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*<sup>8</sup> récemment promulguée par le Conseil de l'Europe encouragent les États à imposer leur juridiction sous ce principe, mais ni le Protocole ni la Convention n'en font une obligation.

6

Le **Principe de la nationalité** (ou **Principe de la personnalité active**) est particulièrement important, puisqu'il permet aux États d'exercer leur juridiction sur la base de la nationalité du suspect, notamment sur les crimes commis à l'étranger par leurs propres ressortissants. Le Principe **aut dedere aut judicare** (« extraditer ou poursuivre ») veille à ce que les pays qui possèdent des lois qui empêchent l'extradition de leurs citoyens prennent des actions concrètes pour faire en sorte que les coupables ne restent pas impunis. Le Principe de la nationalité est reflété dans les lois extraterritoriales de plusieurs pays et offre une bonne base pour poursuivre les touristes sexuels qui abusent des enfants. En effet, il permet aux États de poursuivre leurs propres ressortissants avec leurs propres lois pour des crimes commis à l'étranger. Par exemple, le gouvernement du Canada peut poursuivre un citoyen canadien sous la loi canadienne pour un crime commis contre un enfant de n'importe quel pays.

Le **Principe de l'universalité** est fondé sur le concept selon lequel certains crimes sont à un point odieux par nature que tous les États peuvent les traduire en justice et ce, peu importe l'endroit où ils ont été commis et/ou la nationalité des contrevenants ou des victimes. L'interprétation de l'application de ce principe veut qu'il soit réservé aux crimes considérés comme étant « [tellement] universellement répugnants que tous les États ont juridiction sur eux ».<sup>9</sup> Le Principe de l'universalité ne se fonde pas sur un lien ou un contact entre le crime et l'État voulant le traduire en justice (comme le *locus delicti* – soit l'endroit où le crime a été commis – ou le statut de la victime ou de l'auteur du crime). L'odieux du crime est suffisant pour rendre la poursuite légitime. En ce qui a trait au droit coutumier international,<sup>10</sup> la juridiction internationale est reconnue seulement sur les crimes de « piraterie, d'esclavage, de crimes de guerre, de détournement ou de sabotage d'avions, de prise d'otage, de crimes contre des individus jouissant d'une protection internationale, d'apartheid, de torture ou de génocide ».<sup>11</sup> Cependant, il n'existe pas de consensus sur le type de crime pour lequel le Principe d'universalité s'applique.<sup>12</sup> Bien qu'il n'existe aucune reconnaissance universelle que les crimes sexuels perpétrés contre des enfants entrent dans cette catégorie, certaines indications ont été fournies par la communauté internationale pour déterminer quels crimes sont considérés comme étant universellement condamnables.

La Déclaration de Stockholm et l'Agenda pour l'action réfèrent à l'exploitation sexuelle des enfants en tant que « travail forcé et une forme contemporaine d'esclavage, »<sup>13</sup> ce qui voudrait dire qu'elle correspondrait au groupe de crimes considérés comme

étant sujets à la juridiction universelle. Bien que le Protocole facultatif n'ait pas retenu cette terminologie, une version préliminaire du Protocole affirmait que « les États parties reconnaissent que les crimes d'exploitation sexuelle et de traite d'enfants représentent un crime contre l'humanité »<sup>14</sup> et invoquait le principe de juridiction universelle dans la poursuite des crimes en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC).<sup>15</sup>

Parmi les principes susmentionnés, le Principe de l'universalité offre le plus de motifs pour poursuivre des crimes commis à l'étranger parce qu'il ne requiert pas que l'auteur du crime ou que la victime soient d'une nationalité particulière. Cependant, le Principe de l'universalité est loin d'avoir été universellement accepté, et la tendance au niveau du droit international n'indique pas une telle acceptation. En fait, la *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*<sup>16</sup> récemment promulguée par le Conseil de l'Europe ne fait pas mention de la juridiction universelle. **Toutefois, ECPAT croit que les États devraient affirmer leur juridiction sur les crimes en matière d'ESEC le plus largement possible, sur les bases de tous les principes susmentionnés de juridiction territoriale et extraterritoriale.**

Résumé des formes élémentaires de juridiction dans le contexte des crimes en matière d'ESEC	
Les types de juridiction	Les obligations selon le Protocole facultatif
<p>Territoriale</p> <p>Si un crime est commis dans un pays A, ce pays possède la « juridiction primaire » avec le pouvoir d'arrestation et d'inculpation.</p>	<p>Les États ont l'obligation d'exercer leur juridiction territoriale. De plus, les États qui ne procèdent pas à l'extradition ont l'obligation d'entreprendre des poursuites.</p>
<p>Extraterritoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la victime est un ou une ressortissant(e) du pays A</li> <li>• Si le ou la suspect(e) est un ou une ressortissant(e) du pays A</li> <li>• Si les intérêts nationaux du pays A sont menacés</li> <li>• Si le pays A applique le principe de juridiction universelle</li> </ul>	<p>Les États <i>peuvent</i> choisir d'exercer leur juridiction sur la base de n'importe lequel de ces principes, mais ils n'y sont pas obligés au sens de la loi.</p>

# LA LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE PORTANT SUR LES CRIMES PERPÉTRÉS CONTRE DES ENFANTS TELLE QU'APPLIQUÉE DANS LA JURIDICTION DOMESTIQUE DE CERTAINS PAYS SÉLECTIONNÉS

Au cours des dernières années, les pays qui ont appliqué la juridiction extraterritoriale en tant que principe général (i.e. qui appliquent leur code criminel sur des crimes commis à l'étranger) ont amendé leurs lois de manière à faire face spécifiquement au tourisme sexuel impliquant des enfants et à faciliter les poursuites pour des crimes perpétrés contre des enfants. D'autres pays ont promulgué de nouvelles lois détaillées pour cibler le tourisme sexuel impliquant des enfants. En 1994, l'**Australie** a promulgué la partie IIIA de la loi sur les crimes de 1914 de façon à inclure les crimes impliquant des citoyens et résidents australiens qui ont des relations sexuelles avec des enfants de moins de 16 ans lorsqu'ils sont à l'étranger.<sup>17</sup>

8

Plusieurs pays criminalisent les « tentatives » en tant que crime distinct. Dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants, certains pays ont aussi choisi de criminaliser les « tentatives », un terme qui englobe les actes qui précèdent le crime sexuel avec un enfant en soit (par exemple, les préparatifs de voyage à cet effet). Il en résulte un élargissement de l'extraterritorialité qui permet de renforcer les mesures préventives afin de mettre fin au tourisme sexuel impliquant des enfants avant que les abuseurs potentiels ne commettent des crimes.

*La loi pour la protection*<sup>18</sup> de 2003 aux États-Unis criminalise non seulement les actes sexuels commis avec des enfants à l'étranger, mais aussi l'intention de le faire.<sup>19</sup> La loi permet les poursuites basées sur des preuves de l'intention de voyager à l'étranger dans le but d'avoir des rapports sexuels avec un enfant.<sup>20</sup> La preuve qu'une relation sexuelle avec un enfant a eu lieu n'est pas nécessaire. Avec de telles lois strictes et une application efficace, les États-Unis sont parvenus au cours des dernières années à des résultats impressionnants, avec en 2006 l'inculpation ou des plaintes portées contre environ 55 touristes sexuels abusant des enfants et la condamnation de 36 délinquants sexuels.

## CERTAINS OBSTACLES À LA JURIDICTION EXTRATERRITORIALE

La juridiction extraterritoriale est difficile à appliquer en pratique pour de nombreuses raisons : les complications pour obtenir les preuves à l'étranger, les coûts additionnels y étant associés, les complications liées à l'utilisation de plusieurs



langues différentes, le stress additionnel pour les enfants victimes et témoins du crime, etc.<sup>21</sup> Les données à propos des arrestations et des condamnations rendues possibles grâce aux lois extraterritoriales sont limitées, mais, comme le démontre le tableau suivant, les informations actuellement disponibles ne sont pas très encourageantes, particulièrement lorsque l'on considère que les données sur le nombre de cas amenés devant les tribunaux nationaux peuvent grandement différer du nombre de crimes sexuels réellement commis dans d'autres pays. Ce tableau est loin d'être exhaustif, mais il donne une idée de l'expérience extraterritoriale de divers pays à travers le monde.

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations <sup>22</sup>
<b>Australie</b>	<i>La loi sur les crimes de 1914, telle qu'amendée par la loi sur les amendements criminels (tourisme sexuel impliquant des enfants) en 1994</i> <sup>23</sup>	<i>La loi sur les crimes de 1914</i> contient un chapitre intitulé « tourisme sexuel impliquant des enfants » qui définit les crimes applicables aux citoyens et résidents de l'Australie qui prennent part à des actes sexuels avec des enfants de moins de 16 ans lorsqu'ils sont à l'étranger.	20 <sup>24</sup>
<b>Canada</b>	<i>Le Code criminel</i> <sup>25</sup>	Depuis 1997, la section 7(4.1) du <i>Code criminel</i> stipule que les citoyens et résidents permanents du Canada peuvent être poursuivis au Canada pour certains crimes sexuels perpétrés contre des enfants dans d'autres pays. <sup>26</sup>	1 <sup>27</sup> . Donald Bakker de Vancouver a été le premier à être poursuivi et reconnu coupable sous la section 7 (4.1). En mai 2005, il a plaidé coupable entre autres à sept accusations de délinquance sexuelle impliquant un enfant de moins de 14 ans au Cambodge. Après son arrestation pour agression sexuelle à Vancouver, des extraits vidéo ont été trouvés en sa possession, le montrant en train d'agresser sexuellement des filles âgées de 7 à 12 ans au Cambodge entre février et mars 2003.

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations <sup>22</sup>
France	<i>Le Code pénal</i> <sup>28</sup>	La loi pénale française s'applique aux crimes et aux délits commis par des citoyens français en dehors du territoire français. Ces crimes incluent notamment les crimes sexuels perpétrés contre des enfants.	6 <sup>29</sup>
Italie	<i>Le Code pénal</i>	L'article 604 du Code pénal stipule que les crimes relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales commis à l'étranger par des citoyens italiens peuvent être passibles de poursuites en Italie.	2 <sup>30</sup>
Japon	<i>La loi sanctionnant les crimes reliés à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la loi sur la protection des enfants (1999)<sup>31</sup> tels qu'amendés par la loi amendant une partie de la loi sanctionnant les crimes reliés à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la loi pour la protection des enfants (Loi numéro 106 de 2004)</i>	La loi de 1999 stipule que les crimes de prostitution des enfants et de matériel pornographique mettant en scène des enfants commis par des ressortissants japonais en dehors du Japon sont assujettis à la juridiction extraterritoriale. <sup>32</sup>	4 arrestations, 0 condamnations <sup>33</sup>
Nouvelle-Zélande	<i>La loi sur les amendements criminels de 2005 et la loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993</i>	La loi sur les amendements criminels de 2005 a créé un nouveau crime extraterritorial qui rend illégal l'implication dans certains comportements	0 <sup>34</sup>

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations <sup>22</sup>
		sexuels avec des enfants à l'étranger qui seraient considérés comme un crime s'ils s'étaient produits en Nouvelle-Zélande. <sup>35</sup>  La loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993 assujetti également à la juridiction extraterritoriale les crimes relatifs à la pornographie infantine. <sup>36</sup>	
Espagne	<i>Ley Orgánica del Poder Judicial</i> 11/1999		0
États-Unis	<i>La loi pour la protection (Recours judiciaires et autres mécanismes pour mettre fin à l'exploitation des enfants aujourd'hui) de 2003</i>		Environ 55 accusations/ plaintes de tourisme sexuel et environ 36 condamnations. <sup>37</sup>

Les lois extraterritoriales sont habituellement soumises à de nombreuses conditions qui compliquent encore plus leur application. Ces conditions devraient être révisées dans le cadre de réformes juridiques afin d'accroître la protection des enfants.

### 1. Les perquisitions procédurales en vue de l'inculpation: la plainte de la victime et la requête formelle de l'État

Certains pays ne rendent les poursuites possibles que si la victime enregistre une plainte ou que l'État dont la victime est un ou une ressortissant en fait la requête formelle. De telles formalités peuvent occasionner des délais et, dans certains cas, rendre impossible l'inculpation si les officiers dans le pays de destination ne sont pas familiers avec les obligations du pays d'origine. Les enfants sont aussi rarement prédisposés à porter plainte contre les auteurs des abus. L'obligation de porter plainte offre aussi une opportunité pour les contrevenants « d'acheter » la victime et/ou sa famille.

Certains pays, principalement en Europe, ont retiré cette obligation au cours des dernières années. Par exemple, la législation extraterritoriale néerlandaise de 2002

a été rendue plus efficace en ce qui a trait au tourisme sexuel impliquant des enfants via l'abolition de l'obligation d'enregistrer une plainte pour entamer des poursuites par rapport à des crimes d'abus sexuel contre des enfants âgés entre 12 et 16 ans. Avant que ce changement ne soit appliqué, les autorités judiciaires criminelles ne pouvaient engager de poursuites sans qu'une plainte n'ait été déposée.<sup>38</sup>

## 2. Le caractère discrétionnaire de la décision du procureur de porter plainte

Dans certain pays, la poursuite est discrétionnaire (plutôt qu'obligatoire).<sup>39</sup> ECPAT est d'avis que le ou la procureur(e) qui refuse d'entamer des poursuites sur un cas impliquant un enfant victime devrait toujours être obligé(e) de justifier sa décision. De plus, il devrait être possible dans toutes les juridictions pour une victime étrangère - ou une personne ou organisation en son nom - d'entamer les poursuites, même lorsque les autorités étatiques ont décidé de ne pas le faire, ou de faire appel d'une décision de ne pas entamer des poursuites.<sup>40</sup>

12

3. La remise en accusation (*ne bis in idem*) connaît différentes interprétations selon les systèmes légaux, mais dans les affaires criminelles, il est généralement entendu qu'elle signifie que, lorsqu'une personne est acquittée, elle ne peut être poursuivi une deuxième fois pour le même crime. En d'autres mots, l'auteur d'abus sexuels sur un enfant qui a purgé sa peine dans un pays étranger ne peut être poursuivi à nouveau dans son pays pour le même crime. La remise en accusation ne devrait jamais permettre aux contrevenants d'échapper aux poursuites dans leur propre pays en purgeant une peine courte ou partielle à l'étranger.<sup>41</sup>

4. La double criminalité impose une condition sur les poursuites dans certains systèmes légaux en exigeant que les allégations constituent un crime autant dans la juridiction extraterritoriale de ce pays que dans celle du pays étranger. Cette obligation peut devenir un obstacle significatif à l'inculpation des touristes abusant sexuellement des enfants. Par exemple, un contrevenant provenant d'un pays A, où les lois protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et où la double criminalité est requise, voyage vers un pays B, où les enfants sont protégés jusqu'à l'âge de 15 ans. Ce contrevenant y abuse alors un enfant de 16 ans. Bien que l'acte soit un crime au sens de la loi du pays A, les tribunaux de ce pays ne pourraient engager des poursuites criminelles contre cet individu puisque cet acte n'est pas considéré comme étant un crime dans le système légal du pays B. La double criminalité peut aussi encourager les « fora d'échange » entre touristes abusant sexuellement des enfants, alors que les contrevenants cherchent souvent des pays dotés de lois plus indulgentes où les enfants ne sont pas adéquatement protégés.<sup>42</sup> Au cours des dernières années, plusieurs pays ont levé l'obligation de la double criminalité pour les poursuites de certains crimes sexuels perpétrés contre des enfants. Par exemple, le Danemark a révisé sa législation extraterritoriale portant sur les crimes impliquant l'abus sexuel d'enfants. Depuis 2006, le principe de la double criminalité ne s'applique donc plus. En 2005, la Suède a aussi éliminé la double criminalité pour les crimes sexuels commis à l'étranger contre des enfants âgés de moins de 18 ans.<sup>43</sup>

5. Les lois de prescription ou les délais de prescription établissent une période de temps au cours de laquelle les poursuites doivent être initiées. Lorsque cette période arrive à échéance, les cas ne peuvent être portés devant les tribunaux. La durée du délai de prescription varie d'un pays à l'autre. Or, un débat persiste quant à savoir s'il est nécessaire d'harmoniser ces périodes de façon à ce qu'elles ne démarrent qu'au moment où la victime atteint l'âge de majorité (18 ans, selon la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE) plutôt qu'à partir de la date où le crime a été prétendument commis.<sup>44</sup> De plus, lorsque des démarches ont été entreprises sous une juridiction étrangère par les autorités compétentes, la juridiction extraterritoriale.<sup>45</sup> Il est important de veiller à ce que la poursuite de crimes en matière d'ESEC soit assujettie à des **délais de prescription adaptés** (qui débutent lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans), puisque plusieurs enfants victimes ne sont en mesure de parler de leur expérience que plusieurs années après l'événement.

## LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES

En plus des contraintes décrites auparavant, la coopération internationale est insuffisante pour favoriser la détection, les enquêtes et les poursuites contre les crimes en matière d'ESEC. Les États devraient donc prendre en compte les mesures suivantes:

13

1. **Les accords d'extradition:** Tel que mentionné auparavant, il est généralement préférable que les contrevenants soient poursuivis dans le pays où les crimes ont été commis, puisque les victimes y sont situées et que les témoins et les preuves y sont disponibles. De ce fait, lorsque les auteurs d'abus sexuels échappent à la juridiction d'un pays où ils ou elles ont commis leurs crimes, l'extradition vers ce pays est habituellement la meilleure option dans les cas où les pays ont les ressources pour assurer une poursuite efficace. Le *Modèle de traité des Nations Unies sur l'entraide judiciaire en matière pénale* a été conçu pour faciliter le développement de traités d'extradition et il peut être utilisé pour guider les États qui souhaitent développer de tels accords.<sup>46</sup>

Dans ses observations finales suivant les rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'enfant a noté dans plusieurs cas que la législation en matière d'extradition était inadéquate. Par exemple, le Comité a recommandé que gouvernement espagnol fasse en sorte que ses lois ne nécessitent pas la double criminalité pour qu'une extradition ait lieu.<sup>47</sup>

Le Comité a salué la déclaration du Gouvernement de l'Espagne comme quoi les crimes couverts par le Protocole facultatif étaient sujets à la juridiction universelle. Il a toutefois exprimé ses préoccupations sur le fait que l'extradition dépendait d'actions devant être définies dans la législation des deux pays en tant que crime. Des préoccupations similaires ont été émises par rapport aux gouvernements du Guatemala, du Bangladesh, du Soudan, de la Syrie, du Qatar et du Maroc (la vaste majorité des rapports étudiés).

2. **L'assistance légale mutuelle** consiste en un mécanisme formel où les pays demandent de l'assistante pour obtenir des preuves localisées dans un pays dans le but d'aider les enquêtes et les poursuites criminelles dans un autre pays. L'Organisation des Nations Unies a développé un Modèle de traité sur *l'assistance judiciaire mutuelle* pour assister les gouvernements à cette fin.<sup>48</sup>

3. **Des mécanismes de coopération informels** doivent aussi être développés. Il importe de favoriser les contacts personnels entre les autorités responsables du maintien des lois dans les pays d'origine et de destination. Des officiers de police chargés de la liaison peuvent et doivent jouer un rôle important à cet effet. Des exemples incluent la création d'un bureau de liaison de la Police fédérale australienne à Phnom Penh avec la Police nationale cambodgienne. Ces deux services de police fournissent des mécanismes permettant d'enquêter et de poursuivre efficacement les délinquants présumés au Cambodge.<sup>49</sup> Les autorités cambodgiennes travaillent aussi avec la police britannique afin de retrouver les touristes sexuels voyageant du Royaume-Uni vers le Cambodge dans le but d'y abuser des enfants. Les officiers britanniques guident leurs collègues cambodgiens sur les manières de procéder à une enquête et de poursuivre les auteurs d'abus sexuels sur des enfants.<sup>50</sup>

14

**La Police thaïlandaise arrête Christopher Neil, identifié comme étant l'homme figurant sur les photos d'abus sexuel d'enfants**

*Site Internet d'INTERPOL. Consulté via: <http://www.interpol.int/Public/THB/vico/Default.asp>*

Christopher Paul Neil, un Canadien de 32 ans identifié comme étant l'homme photographié en train de commettre des abus sexuels sur des enfants, a été arrêté par la Police royale thaïlandaise le 19 octobre 2007. M. Neil a été arrêté dans le nord-est de la Thaïlande, tout juste 10 jours après le lancement par INTERPOL, le 8 octobre, d'un appel à témoins mondial sans précédent visant à identifier l'homme dont le visage apparaissait sur plus de 200 images d'abus sexuels d'enfants. INTERPOL a reçu plus de 300 témoignages du public suite à cet appel, dont celui de cinq personnes qui ont désigné M. Neil comme étant possiblement celui figurant sur les photos. La police a immédiatement exploité les pistes qui lui avaient été communiquées,

et, le 18 octobre, délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Neil. De son côté, INTERPOL publiait une notice rouge (notice internationale de personne recherchée).

M. Neil enseignait l'anglais en République de Corée, mais a pris un vol vers Bangkok en Thaïlande le 11 octobre. Son arrestation est le fruit d'un considérable travail de la part des policiers de plusieurs pays, tout d'abord pour établir l'identité de l'individu, puis pour le localiser.

La police a nommé l'opération « Vico » parce qu'elle croyait que les images avaient été prises au Viêt Nam et au Cambodge en 2002 ou 2003. Le mandat d'arrêt thaïlandais faisait suite à une déclaration d'un adolescent thaïlandais qui accusait M. Neil de l'avoir agressé sexuellement.

### **Un cas extraterritorial décisif au Royaume-Uni**

*Extrait d'ECPAT Royaume-Uni, The end of the line for child exploitation: safeguarding the most vulnerable children. Site Internet d'ECPAT Royaume-Uni. Consulté via : <http://www.ecpat.org.uk/publications.html>*

Le citoyen britannique Alexander Kilpatrick a été reconnu coupable au Royaume-Uni d'abus sexuel sur des enfants au Ghana. Le cas a été jugé suite aux dispositions extraterritoriales du Royaume-Uni contenues dans la loi sur les crimes sexuels (2003). Il s'agit d'un excellent exemple de coopération et de collaboration entre différentes agences policières au Royaume-Uni et au Ghana. M. Kilpatrick était accusé de multiples viols, d'agression sexuelle et de toute une gamme d'autres crimes comme la production d'images abusives d'enfants réalisées entre octobre 2004 et mai 2005 lors de plusieurs voyages au Ghana. Il a également été inculpé pour des crimes séparés relatifs à l'abus d'enfants britanniques perpétrés au Royaume-Uni. Mr. Kilpatrick a reçu une sentence exemplaire dans un dossier extraterritorial jugé au Royaume-Uni. En janvier 2006, le Juge Roger Chapple a déclaré au moment de prononcer la sentence d'une période indéfinie de prison pour un minimum de cinq années : « Vous avez profité de la pauvreté et des circonstances abjectes qui affligent les enfants d'Afrique et d'autres pays. Vous les avez leurrés avec des repas, des gâteries et de l'alcool pour ensuite les abuser sexuellement de la manière la plus révoltante qui soit. »

4. La création de bases de données nationales portant sur l'exploitation sexuelle des enfants devrait être considérée afin de favoriser les échanges d'informations entre pays au sujet des victimes et des abuseurs. En effet, « le but ultime du travail entrepris par INTERPOL devrait être que les États membres puissent réaliser le besoin de partager des informations et d'émettre des notices vertes<sup>51</sup> lorsqu'un délinquant voyage pour commettre des crimes. »<sup>52</sup> Les **registres de délinquants sexuels** devraient

être mis en place pour prévenir le fait que des délinquants à haut risque de récidive puissent quitter leur pays d'origine.

5. Des **lignes directes (hotlines)** devraient être établies pour offrir un moyen au public de signaler les cas d'exploitation des enfants. La collaboration entre les agences responsables du maintien des lois et les ONG est particulièrement importante à cet effet.

**Le Cambodge : la ligne directe de Vision mondiale / World Vision aide à contrôler le tourisme sexuel impliquant des enfants**

*Le site Internet de World Vision. Consulté via:*

*[http://www.worldvision.org/news.nsf/news/200710\\_cstp\\_hotline\\_advo?Open&lid=csth&lpos=day\\_txt\\_sex\\_tourism\\_hotline](http://www.worldvision.org/news.nsf/news/200710_cstp_hotline_advo?Open&lid=csth&lpos=day_txt_sex_tourism_hotline)*

Créée en 2005, une ligne directe fonctionnant 24 heures par jour et appuyée par World Vision offre aux citoyens et aux travailleurs humanitaires un moyen sûr pour signaler les cas d'exploitation des enfants. Actuellement en opération dans cinq provinces cambodgiennes et dans la capitale Phnom Penh, la ligne directe est un moyen devenu nécessaire pour appliquer les lois en matière de protection des enfants. World Vision annonce sa ligne directe dans les points névralgiques du tourisme à l'aide de dépliants, d'affiches et de porte-clefs. Au cours des deux dernières années, 1 217 cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de traite d'êtres humains et de viols ont été signalés au Ministère de l'Intérieur du Cambodge. De ces cas, 645 ont été signalés par la ligne directe de World Vision. Au cours des huit derniers mois seulement, 349 cas ont été signalés par cette ligne. Plus de 1100 enquêtes ont mené à plus de 665 poursuites d'abuseurs sexuels autant locaux qu'étrangers.

16

## ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Suite au faible nombre de poursuites et de condamnations réalisées grâce aux lois extraterritoriales, ECPAT International recommande aux États de revoir leurs lois criminelles et de lancer des réformes légales afin de mieux contrer le tourisme sexuel impliquant des enfants. En particulier, les États devraient:

- Faire en sorte que toutes les formes d'ESEC, notamment le tourisme sexuel impliquant des enfants, soient définies et expressément criminalisées/sanctionnées dans la législation nationale.
- Veiller à ce que les composantes suivantes du tourisme sexuel impliquant des enfants soient criminalisées: (1) prendre part à des comportements sexuels avec des enfants à l'étranger, comme les comportements sexuels illicites de



nature commerciale et non-commerciale avec un enfant de moins de 18 ans, (2) voyager avec l'intention d'avoir des activités sexuelles avec un enfant à l'étranger, (3) publiciser ou promouvoir les voyages organisés comportant des relations sexuelles avec des enfants, (4) organiser ou planifier un voyage pour une personne dans le but d'avoir des activités sexuelles avec un enfant à la destination, et (5) transporter une personne dans le but susmentionné – la responsabilité des voyagistes devrait s'étendre aux partenaires locaux sur le terrain pour faire en sorte que la responsabilité de ces derniers ne se termine pas lorsque le client a rejoint la destination.

- Exercer leur juridiction sur les crimes relatifs au tourisme sexuel impliquant des enfants selon le principe de la personnalité active et passive (applicable autant aux ressortissants et aux résidents) et, lorsque cela s'avère possible, selon le principe d'universalité. L'obligation « d'extrader ou de poursuivre » devrait faire partie de la loi nationale.
- Éliminer l'obligation selon laquelle la victime doit porter plainte ou l'État doit en faire une demande formelle.
- Demander à ce que le refus d'un procureur d'entamer des poursuites soit justifié.
- Limiter l'application de la double criminalité aux cas où l'individu a été acquitté ou qu'il a purgé sa peine en entier. L'application de ce principe ne devrait jamais permettre aux contrevenants d'échapper aux poursuites dans leur pays d'origine en raison d'une courte détention ou d'une sentence partielle à l'étranger.
- Éliminer l'obligation de la double criminalité pour les crimes relatifs au tourisme sexuel impliquant des enfants.
- Veiller à ce que la loi de prescription ou le délai de prescription ne débute que lorsque la victime aura atteint l'âge de 18 ans plutôt qu'à partir de la date où le crime aurait prétendument été commis.

De plus:

- Les crimes sexuels commis contre des enfants devraient toujours être considérés comme des crimes pouvant mener à l'extradition.
- Tous les États devraient avoir des procédures claires pour l'extradition et les demandes d'assistance mutuelle. Les crimes sexuels perpétrés contre des enfants devraient être priorités.

- Tous les États devraient fournir rapidement et efficacement une assistance légale mutuelle en lien avec tous les crimes sexuels commis contre des enfants. Les États devraient veiller à ce que les demandes d'extradition soient gérées promptement. Les conditions restrictives excessives pour l'assistance légale mutuelle devraient être retirées.
- L'échange d'informations entre les agences responsables du maintien des lois devrait être favorisé. Des bases de données nationales sur l'ESEC devraient être établies. Des registres des délinquants sexuels devraient être mis en place et les autorités pertinentes (nationales et étrangères) devraient être informées des déplacements des délinquants sexuels enregistrés.
- Des lignes directes (*hotlines*) devraient être mises sur pied pour que le public puisse signaler les cas d'exploitation d'enfants.
- La double criminalité ne devrait jamais restreindre l'offre d'assistance légale mutuelle dans les cas où les crimes sexuels ont été commis contre des enfants, et elle ne devrait pas non plus être considérée dans les cas d'extradition. Au minimum, les États devraient permettre l'extradition pour les cas de comportements sanctionnés dans les deux pays en privant de liberté les prévenus au-delà de la période minimum entendue.

# ENDNOTES

- <sup>1</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Le Protocole). Résolution de l'Assemblée générale 54/263, Annexe II, GAOR Suppl. 54 (No. 49) à 6, A/54/49, Vol. III (2000). Entré en vigueur le 18 janvier 2002.
- <sup>2</sup> ECPAT International. *Combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants: Questions & réponses*. Consulté en février 2008 sur le site: [http://www.ecpat.net/EI/PDF/CST/CST\\_FAQ\\_ENG.pdf](http://www.ecpat.net/EI/PDF/CST/CST_FAQ_ENG.pdf)
- <sup>3</sup> Vander Beken, Tom. *The Best Place for Prosecution of International Corruption Cases. Avoiding and Solving Conflicts of Jurisdiction*. Troisième Forum mondial pour combattre la corruption et pour protéger l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site: <http://www.ircp.org/uploaded/I-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>
- <sup>4</sup> L'article 4 du Protocole stipule que :  
1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
- <sup>5</sup> Amnesty International. *Universal Jurisdiction: the duty of states to enact and enforce legislation – Chapter One*. AI Index: IOR 53/003/2001, 1er septembre 2001. Consulté via le site: <http://web.amnesty.org/library/index/engior530032001?OpenDocument>
- <sup>6</sup> Voir Fraley, Amy. *Child Sex Tourism Legislation under the Protect Act: does it really protect?* *St. John's Law Review*, 79 (2), 2005, p. 462.
- <sup>7</sup> Vander Beken, Tom. *The Best Place for Prosecution of International Corruption Cases. Avoiding and Solving Conflicts of Jurisdiction*. Troisième Forum mondial pour combattre la corruption et pour protéger l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site: <http://www.ircp.org/uploaded/I-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>
- <sup>8</sup> Conseil de l'Europe. *Convention sur la Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel*. CETS No. 201. Art. 25. Consultée via le site: <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CM=1&DF=7/21/2008&CL=ENG>
- <sup>9</sup> Watson, Geoffrey R. *Offenders Abroad: The Case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction*. *17 Yale Journal of International Law*, 41, 1992, 45.
- <sup>10</sup> Le droit international coutumier fait référence au droit international qui résulte de la coutume et de l'usage et qui est reconnu et accepté en tant qu'obligation même s'il n'est pas codifié.
- <sup>11</sup> Watson, Geoffrey R. *Offenders Abroad: The case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction*. *17 Yale Journal of International Law*, 41, 1992, 44, (citant Randall, Kenneth C. *Universal Jurisdiction Under International Law*. *66 Texas Law Review*, 785, 1988, 839.

- <sup>12</sup> Vander Beken, Tom. *The Best Place for Prosecution of International Corruption Cases. Avoiding and Solving Conflicts of Jurisdiction*. Troisième Forum mondial pour combattre la corruption et pour protéger l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site: <http://www.ircp.org/uploaded/1-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>
- <sup>13</sup> *La Déclaration de Stockholm et l'Agence pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*. Article 5. Premier Congrès mondial contre l'ESEC. Stockholm, Suède. 27-31 août 1996.
- <sup>14</sup> *Avant-projet du Protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'élimination de l'exploitation et de la traite d'enfants à des fins sexuelles*, Article 1.
- <sup>15</sup> Ibid. Article 2(a).
- <sup>16</sup> Conseil de l'Europe. *Convention sur la Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel*. CETS No. 201. Consultée via le site: <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CM=1&DF=7/21/2008&CL=ENG>
- <sup>17</sup> Gouvernement de l'Australie. *Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act 1994*. No. 105, 1994. Consultée via le site: <http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/frameIodgmentattachments/332EE746136CDDF6CA256F720018338C>
- <sup>18</sup> Gouvernement des États-Unis. *Prosecutorial Remedies and Tools to End the Exploitation of Children Today (PROTECT) Act*, Pub. L. No. 108-21, 117 Stat. 650. 2003. 18 U.S.C. § 2423. Suppl. 2004.
- <sup>19</sup> Avant que la loi pour la protection ne soit promulguée en 2003, la loi obligeait le gouvernement à prouver que le prévenu avait voyagé vers une destination étrangère dans le but de prendre part à des comportements sexuels spécifiques avec une personne âgée de moins de 18 ans. La loi pour la protection a retiré cette obligation d'intention afin que le gouvernement n'ait qu'à prouver que le prévenu a pris part à des comportements sexuels illicites avec un mineur dans un pays étranger.
- <sup>20</sup> Gouvernement des États-Unis. *Loi pour la protection* § 105 (b). 2003.
- <sup>21</sup> Voir Muntarhorn, V. *Extraterritorial Criminal Laws Against Child Sexual Exploitation*. UNICEF. Genève. 1998.
- <sup>22</sup> En janvier 2008. Cette information fait suite à une recherche réalisée par ECPAT International, mais le peu de données disponibles fait qu'il se peut que cette information ne soit pas exacte.
- <sup>23</sup> Gouvernement de l'Australie. *Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act 1994*. No. 105, 1994.
- <sup>24</sup> Information fournie à ECPAT International par la Police fédérale australienne. Octobre 2007.
- <sup>25</sup> Gouvernement du Canada. R.S.C. 1985, c. C-46.

- <sup>26</sup> Incluant les attouchements sexuels, l'invitation à des attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, le matériel pornographique mettant en scène des enfants et l'obtention de services sexuels auprès d'un enfant de moins de 18 ans. Gouvernement du Canada. *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 7(4.1).
- <sup>27</sup> Puisqu'en février 2008, il y a eu deux arrestations. Kenneth Robert Klassen a été poursuivi en 2007 pour des crimes sexuels présumés perpétrés au Cambodge, en Colombie et aux Philippines, et le cas n'a pas encore été défendu en cour. En février 2008, deux travailleurs humanitaires provenant du Québec ont été poursuivis sous la loi extraterritoriale canadienne pour de multiples chefs d'accusation de détournement de mineurs dans un orphelinat haïtien.
- <sup>28</sup> Gouvernement de la France. *Code Pénal*. Version consolidée du 21 novembre 2007. Art. 113-6 to 113-9. Consulté via le site: <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <sup>29</sup> Information fournie par ECPAT France en décembre 2007.
- <sup>30</sup> Gruppo di Lavoro per la Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza, I diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia. Terzo rapporto di aggiornamento sul monitoraggio della convezione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia 2006-2007. Coordonné par Save the Children Italie. 2007. 103 pp.
- <sup>31</sup> Gouvernement du Japon. *Law for Punishing Acts Related to Child Prostitution and Child Pornography, and for Protecting Children* (1999). Traduction anglaise non officielle consultée via le site: [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\\_browse.details?p\\_lang=en&isn=53924](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&isn=53924)
- <sup>32</sup> Ibid. Art. 10. Traduction anglaise non officielle consultée via le site: [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\\_browse.details?p\\_lang=en&isn=53924](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&isn=53924)
- <sup>33</sup> La loi extraterritoriale japonaise est l'une des plus complètes au plan structurel. Cependant, elle n'est pas appliquée et échoue donc à protéger les enfants. Voir Svensson, Naomi L. Extraterritorial Accountability: An Assessment of the Effectiveness of Child Sex Tourism Laws. Loyola Law School Los Angeles. *International and Comparative Law Review*, 28, 641-664. Consulté via le site: [http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson\\_000.pdf](http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson_000.pdf)
- <sup>34</sup> Ces crimes incluent les rapports sexuels et les tentatives de rapports sexuels avec des enfants de moins de 16 ans. Voir Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. *Crimes Amendment Act 2005*, Section 144A.
- <sup>35</sup> Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. *Loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993*, Sections 145A(1), (2).
- <sup>36</sup> Statistiques Nouvelle-Zélande. *National Annual Apprehensions for the Latest 10 Fiscal Years to 2004/05: Sexual Conduct with Child outside NZ*. Consulté via le site: <http://xtabs.stats.govt.nz/eng/TableView/wdsview/print.asp>. Le Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, *Protecting Our Innocence: New Zealand's National Plan of Action against the Commercial Sexual Exploitation of*

Children. Décembre 2001. Consulté via le site: <http://www.justice.govt.nz/pubs/reports/2002/protectinnocence/index.html> pp.11-12.

<sup>37</sup> Le Département de la Justice des États-Unis. Attorney General's Annual Report to Congress on U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons, Fiscal Year 2006. Département de la Justice des États-Unis. mai 2007. (p. 18).

<sup>38</sup> Gouvernement des Pays-Bas. Code criminel, Art. 245, 247, 248 et Code des procédures criminelles, Art. 167a.

<sup>39</sup> Par exemple, le Code des procédures criminelles japonais impose des normes devant être utilisées par les procureurs lorsque ces derniers décident s'ils vont lancer des poursuites ou non sur un cas précis.

<sup>40</sup> ECPAT International. *Extraterritorial Legislation As a Tool to Combat Sexual Exploitation of Children: A Study of 15 Cases (Sommaire)*. ECPAT International. Bangkok. Consulté le: [http://www.ecpat.net/eng/Ecpat\\_inter/projects/promoting\\_law/promoting\\_law.asp](http://www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/projects/promoting_law/promoting_law.asp)

<sup>41</sup> Ibid.

22

<sup>42</sup> ECPAT Europe Law Enforcement Group. *Extraterritorial Legislation as a Tool to Combat Sexual Exploitation of Children, Executive Summary*. (1999).

<sup>43</sup> Gouvernement de la Suède. *Fact Sheet, New Legislation on Sexual Crimes*. Consultée via le site: <http://www.sweden.gov.se/sb/d/5076/a/46797>

<sup>44</sup> Svensson, Naomi L. *Extraterritorial Accountability: An Assessment of the Effectiveness of Child Sex Tourism Laws*. Loyola Law School Los Angeles. *International and Comparative Law Review*, 28, 641-664. Consulté via le site: [http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson\\_000.pdf](http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson_000.pdf)

<sup>45</sup> ECPAT International. *Extraterritorial Legislation As a Tool to Combat Sexual Exploitation of Children: A Study of 15 Cases (Sommaire)*. ECPAT International. Bangkok. Consulté via le site: [http://www.ecpat.net/eng/Ecpat\\_inter/projects/promoting\\_law/promoting\\_law.asp](http://www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/projects/promoting_law/promoting_law.asp)

<sup>46</sup> Organisation des Nations Unies. *Traité modèle d'extradition*. A/RES/45/116 (1990). Consulté via le site: <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r116.htm>

<sup>47</sup> Comité des droits de l'enfant: 46e session. Étude du rapport soumis par les États parties sous l'article 12(1) du *Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Observations finales : Espagne. CRC/C/Optional Protocol/ESP/CO/1. 2 octobre 2007. Paras. 31,32.

<sup>48</sup> Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). *Model Treaty on Mutual Assistance in Criminal Matters*. Consulté via le site: [http://www.unodc.org/pdf/model\\_treaty\\_mutual\\_assistance\\_criminal\\_matters.pdf](http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_mutual_assistance_criminal_matters.pdf)

- <sup>49</sup> Gouvernement de l'Australie, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce. *Cambodia Country Brief*. Avril 2008. Consulté via le site : [http://www.dfat.gov.au/geo/cambodia/cambodia\\_brief.html](http://www.dfat.gov.au/geo/cambodia/cambodia_brief.html)
- <sup>50</sup> *International Child Sex Tourism: The Scope of the Problem and Comparative Case Studies*. The Protection Project. The Paul H. Nitze School of Advanced International Studies. Johns Hopkins University. Baltimore. janvier 2007. Consulté via le site: [http://www.kmk-studio.com/JHU/JHU\\_Report.pdf](http://www.kmk-studio.com/JHU/JHU_Report.pdf)
- <sup>51</sup> Les *notices vertes* sont utilisée pour alerter et communiquer des informations de police sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays.
- <sup>52</sup> Site Internet d'Interpol: <http://www.interpol.int/Public/Children/Default.asp>



## **ECPAT INTERNATIONAL**

328/1 Phayathai Road, Ratchathewi, Bangkok 10400 THAILAND

Téléphone: +662 215 3388, +662 611 0972

Télécopieur: +662 215 8272

Courrier électronique: [info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net), Site internet: [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)